



CH-3003 Berne SPR;

POST CH AG

Commune mixte des Genevez
La Sagne au Droz 20
2714 Les Genevez

Par e-mail : [REDACTED]

Numéro du dossier : PUE-332-202
Berne, le 24 octobre 2022

Règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux (RETE) de la Commune mixte des Genevez - Recommandation du Surveillant des prix

Monsieur le Maire,
Mesdames les Conseillères communales,
Messieurs les Conseillers communaux,

Par courriels des 29.07.2022 et 05.10.2022, vous nous avez transmis les documents relatifs à la modification du règlement des eaux usées et des taxes d'évacuation et d'épuration des eaux pour examen. Suite à notre analyse des documents fournis, nous vous envoyons la recommandation suivante.

1. Aspects formels

La loi sur la surveillance des prix (LSPr ; RS 942.20) s'applique aux accords en matière de concurrence au sens de la loi du 6 octobre 1995 sur les cartels ainsi qu'aux entreprises puissantes sur le marché qui relèvent du droit public ou du droit privé (art. 2 LSPr). La Commune mixte des Genevez dispose d'un monopole local pour l'évacuation et l'épuration des eaux sur son territoire. Les conditions de l'art. 2 LSPr étant réalisées, la LSPr s'applique.

L'article 14 LSPr prévoit que lorsqu'une autorité législative ou exécutive est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix, elle doit prendre au préalable l'avis du Surveillant des prix. Ce dernier peut proposer de renoncer en tout ou en partie à l'augmentation de prix ou d'abaisser le prix maintenu abusivement (art. 14 LSPr). L'autorité joint l'avis du Surveillant des prix à sa décision. Si elle ne suit pas la recommandation du Surveillant des prix, elle en donne les raisons (art. 14 al. 2 LSPr).

Surveillance des prix SPR

[REDACTED]
Einsteinstrasse 2
3003 Berne
Tél. +41 58 462 21 01

[REDACTED]
<https://www.preisueberwacher.admin.ch/>



2. Analyse des taxes

2.1 Documents transmis

Les documents suivants nous sont parvenus dans vos courriels des 29.07.2022 et 05.10.2022 :

- Règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux (RETE) ;
- Formulaire de calcul des taxes eaux usées ;
- Bilan 2021 ;
- Comptes de fonctionnement et investissement 2019, 2020 et 2021 ;
- Budget 2022.

2.2 Modification proposée

jusqu'au 31.12.2022 :

Taxe de raccordement :	a. 1500 francs par bâtiment raccordé, 1300 francs pour chaque unité d'habitation supplémentaire raccordée ; b. 300 francs par équivalent de pièce (EP), max. 6 EP par appartement ; c. 8 ‰ de la valeur officielle
Taxe à la quantité :	3.20 francs/m ³
Taxe de base :	55.- francs

dès le 01.01.2023 :

Taxe de raccordement :	15 ‰ de la valeur officielle
------------------------	------------------------------

Les taxes de base annuelles en fonction des tranches de volumes consommés sont les suivantes :

Volume annuel m ³ /an	Taxe de base Fr./an
0 à 55	410.-
56 à 500	415.-
501 à 1'000	465.-
1'001 à 3'000	565.-
3'000 à 5'000	865.-
Plus de 5'000	1360.-

Les taxes de consommation en fonction des tranches de volumes consommés sont les suivantes :

Volume annuel m ³	Taxe de consommation Fr./m ³
0 à 55	3.75
56 à 500	3.65
501 à 1'000	3.55
1'001 à 3'000	3.45
3'000 à 5'000	3.35
Plus de 5'000	3.25

Pour des informations détaillées sur la structure tarifaire, l'on se reportera aux documents fournis par la Commune sur les taxes de raccordement et d'utilisation.

Un revenu supplémentaire d'environ CHF 24'000.- par an est attendu (+ 14 %).

2.3 Évaluation des recettes des taxes prévues

L'évaluation est réalisée conformément aux principes décrits dans les documents suivants : « Guide et listes de contrôle concernant la fixation des taxes sur l'eau et les eaux usées » et « Méthode d'examen des tarifs de l'eau et des eaux usées »¹.

Les évaluations de la Surveillance des prix sont effectuées conformément aux prescriptions de l'art. 60a de la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux – RS 814.20) et de l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux – RS 814.201).

2.4 Couverture des coûts et montant des taxes

Les taxes prévues ne doivent couvrir que les coûts annuels imputables, ainsi que, le cas échéant, le préfinancement admis. Les contributions de tous les utilisateurs identifiés précédemment doivent servir à couvrir ces coûts.

Toutes les sources de financement doivent être prises en considération. Il s'agit à cet égard de clarifier si des préfinancements accumulés et des réserves de toute sorte (solde du compte de financement spécial, provisions, réserves de réévaluation, etc.) peuvent être utilisés pour financer des dépenses courantes en général ou des amortissements en particulier. C'est notamment le cas lorsque ces moyens ne sont pas nécessaires dans les cinq années à venir pour financer les investissements. Il est, par ailleurs, important de tenir compte de toutes les recettes régulières, notamment des prestations facturées.

Par hypothèse, la période de planification est d'environ cinq ans. Dès lors, il convient de prendre en compte les coûts moyens des cinq prochaines années pour calculer les recettes issues des taxes.

Les taxes proposées par la Commune mixte des Genevez permettent d'augmenter les recettes annuelles (sans les revenus des taxes de raccordement) d'environ 14 % par rapport à la situation actuelle. Celles-ci passeraient d'environ CHF 168'000.- à environ CHF 192'000.-². Les nouvelles taxes seraient ainsi les plus élevées des communes jurassiennes que le Surveillant des prix a observées jusqu'à ce jour³. Il en découle que de nombreux utilisateurs seraient impactés par l'adaptation prévue de façon disproportionnée. En particulier, les petits consommateurs devraient payer des taxes largement plus élevées que celles qu'ils paient actuellement.

Le Surveillant des prix constate également que le niveau actuel des recettes permet de couvrir la totalité des charges du service (environ CHF 166'000.- par an⁴) et de procéder à des attributions aux réserves (environ CHF 7'000.- par an)⁵.

A la lumière de ces observations et afin d'éviter de pénaliser lourdement les petits consommateurs, le Surveillant des prix recommande, dans une première phase, de modifier le modèle tarifaire sans augmenter les recettes du service d'évacuation et traitement des eaux.

¹ <https://www.preisueberwacher.admin.ch/pue/fr/home/themes/infrastructure/eaux-usees.html>.

² Source : Formulaire de calcul des taxes.

³ Un tiers environ des communes du Canton de Jura.

⁴ Les charges d'exploitation de CHF 125'000.- (moyenne 2019-2021, plus inflation moyenne des cinq prochaines années), plus les amortissements de CHF 30'000.- (2021) et les charges d'intérêts sur la dette de CHF 11'138 (2021).

⁵ En prenant aussi en considération les revenus des taxes de raccordement estimés à CHF 5000.- par an (source : Formulaire de calcul des taxes).

2.5 Modèle utilisé pour fixer les taxes

Une part considérable des coûts du service est imputable à l'évacuation des eaux de pluie. Un modèle de calcul des taxes basé sur le principe de causalité doit donc prévoir une taxe sur les eaux de pluie. **Afin de couvrir les charges induites par les eaux pluviales selon le principe de causalité des coûts (pollueur-payeur), le Surveillant des prix vous recommande d'introduire dans le nouveau règlement une taxe par m² pour les surfaces imperméabilisées (publiques et privées) supérieures à 1'000 m² et raccordées au réseau de canalisations publiques⁶, ainsi qu'un système de réduction de la taxe de base quand les eaux pluviales d'un bien-fonds sont évacuées par infiltration ou rejetées dans un cours d'eau sans que les installations communales soient utilisées.** Ces mesures sont conformes à la Loi cantonale sur la gestion de l'eau (art. 94a LGEaux).

2.6 Taxes de raccordement

La Commune propose la modification du modèle tarifaire des taxes de raccordement (voir point 2.2).

Il convient tout d'abord de préciser que les taxes de raccordement servent à faire participer les assujettis au financement de la mise en place de l'infrastructure et ne constituent pas une source de financement durable. Le renouvellement des infrastructures devrait en principe être financé par des taxes récurrentes et, si nécessaire, par le recours à des fonds tiers.

Plusieurs méthodes sont envisageables pour calculer les taxes de raccordement. Comme il s'agit généralement de taxes uniques relativement élevées, il convient d'éviter de procéder à des modifications importantes pour des raisons d'égalité de traitement entre les personnes déjà raccordées et celles qui souhaitent se raccorder. Il est donc particulièrement délicat de changer la base de calcul des taxes de raccordement. Si un tel changement s'impose, il faudrait en tout cas éviter que les recettes de cette taxe n'augmentent par rapport à la situation précédente. De manière générale, le Surveillant des prix recommande de veiller, lors d'une adaptation, à ce que les taxes de raccordement ne varient pas de plus de 20 % pour chaque type de bâtiment.

Le Surveillant des prix recommande à la Commune d'éviter que les nouvelles taxes de raccordement varient de plus de 20 % pour chaque type de bâtiment par rapport à la situation actuelle.

⁶ Afin de respecter le principe d'égalité de traitement, les lotissements sur lesquels la taxe de base est perçue ne devraient pas payer la taxe sur les eaux pluviales pour les premiers 1000 m² de surface imperméabilisée. Dans le cas des voies publiques, sur lesquelles la taxe de base n'est pas perçue, la taxe sur les eaux pluviales devrait être perçue dès le premier m² de surface imperméabilisée.

3. Recommandation

Sur la base des considérations qui précèdent et conformément aux articles 2, 13 et 14 LSPr, le Surveillant des prix recommande aux autorités de la Commune mixte des Genevez :

- **de modifier le modèle tarifaire sans augmenter les recettes du service d'évacuation et traitement des eaux et de baisser ainsi les taxes, afin que les revenus annuels ne dépassent pas CHF 168'000.- (sans taxes de raccordement) ;**
- **d'introduire dans le nouveau règlement une taxe par m² pour les surfaces imperméabilisées supérieures à 1'000 m² et raccordées au réseau de canalisations publiques, ainsi qu'un système de réduction de la taxe de base quand les eaux pluviales d'un bien-fonds sont évacuées par infiltration ou rejetées dans un cours d'eau sans que les installations communales soient utilisées ;**
- **faire en sorte que les nouvelles taxes de raccordement ne varient pas de plus de 20 % pour chaque type de bâtiment par rapport à la situation actuelle.**

Nous vous rappelons que l'autorité compétente doit mentionner l'avis du Surveillant des prix dans sa décision et, si elle ne suit pas la recommandation, s'en justifier conformément à l'alinéa 2 de l'article 14 LSPr. Nous vous prions de nous faire parvenir votre décision. Notre recommandation sera ensuite publiée sur notre site Internet. Si la présente recommandation contient, à votre avis, des secrets d'affaires ou de fonction, nous vous prions de bien vouloir nous les indiquer lorsque vous nous communiquerez votre décision.

Tout en vous remerciant pour votre collaboration et dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux, l'assurance de notre considération distinguée.



Beat Niederhauser
Chef de bureau,
Suppléant du Surveillant des prix

